



DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR ET SOUTIEN D'ACTIVITÉS DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE Suite à la crise sanitaire de la COVID 19

Préambule

Les mesures sanitaires prises pour limiter la propagation de la « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie.

Face à cette situation préoccupante, l'État et la Région Nouvelle Aquitaine ont mobilisé des moyens considérables pour soutenir les entreprises dans ce contexte.

La Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche a déjà pris un certain nombre de mesures de soutien à l'économie locale pour venir en aide aux entreprises :

- Proposition de report des loyers pour les crédits baux en cours,
- Paiement des fournisseurs dans un délai le plus court,
- Communication sur les dispositifs d'aides de l'État, la Région et l'Assurance Maladie,
- Dégrèvement exceptionnelle des Cotisations Foncière des Entreprises

Afin de continuer à soutenir les entreprises impactées par la crise et maintenir le tissu économique du territoire, la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche souhaite proposer une aide directe, complémentaire aux dispositifs créés par l'État et la Région.

Le présent document a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche va attribuer cette aide exceptionnelle.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, et la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 112 I/01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020, notifiée sous le numéro SA. 56985 permettant d'octroyer des aides aux entreprises dans le contexte de la crise du COVID19

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°1 à la convention SRDEII,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes et notamment celles relevant du Développement Économique,

Vu la délibération n°2020-75 du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 approuvant l'intervention de la collectivité auprès des entreprises de son territoire dans le contexte de la crise du COVID19,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par l'État et par la Région Nouvelle Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche dans le contexte de la crise du COVID19,

Considérant que le conseil communautaire souhaite intervenir activement auprès des entreprises les plus impactées par la crise sanitaire de 2020,

Il est approuvé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Périmètre d'intervention

Les 16 communes de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche : Bonnat, Champsanglard, Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Jalesches, La Cellette, La Forêt du Temple, Linard-Malval, Lourdoueix Saint Pierre, Méasnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Roches, Saint-Dizier-les-Domains et Tercillat.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Caractéristiques de l'entreprise :

Une entreprise ayant :

- son siège est sur une commune du territoire de la Communauté de Communes
- son activité à titre principal hors autoentrepreneur, permanent, sédentaire ou non (y compris les créations et reprises d'entreprises) dont le code APE/NAF est soit :
 - 5610A – Restauration traditionnelle
 - 5630Z – Débits de boissons – Bar
 - 9602A – Coiffure
 - 9602B – Soins de beauté
 - 9609Z – Autres services personnels :
 - exclusivement services pour animaux de compagnie : hébergement, soins et dressage
 - 4776Z – Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé :
 - exclusivement le commerce de détail de fleurs, en pots ou coupées et compositions florales, de plantes et de graines
- été créée avant le 1er mars 2020 et en activité à cette date

Par ailleurs, l'entreprise devra :

- Avoir repris son activité dès la levée de la fermeture administrative
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.

- Être à jour dans ces déclarations de paiement de charges sociales et fiscales (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise covid-19) à la date de dépôt de la demande d'aide.

Toutefois, les élus de la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'accompagner d'autres entreprises n'entrant pas forcément dans le descriptif ci-dessus mais dont la situation économique serait jugée critique (possibilité de fermeture ou de licenciement).

Structures juridiques éligibles :

- Entreprises y compris individuelles
- Toutes formes de sociétés hors autoentrepreneur
- Toute taille d'entreprise hors autoentrepreneur dès lors qu'il s'agit de leur activité principale

Les exclusions

- Les autoentrepreneur
- Les entreprises en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire avant le 1er mars 2020
- Toutes associations y compris celles ayant un objet économique (celles relevant de l'économie sociale et solidaires comprises)
- Toutes structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique), les EA (Entreprises Adaptées) et les ESAT (Entreprises de Services d'Aide par le travail)
- Les professions libérales hors activités paramédicales inscrits à l'ordre
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les sociétés de promotion immobilière
- Les activités bancaires, de crédits baux et d'assurance
- Les agences d'intérim
- Les exploitants agricoles
- Les particuliers hébergeurs
- Les activités de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables
- Toutes les activités, quelle que soit leur forme juridique, relevant d'une occupation à titre précaire, ou d'activités saisonnières autorisées temporairement

L'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée à des conditions d'octroi ou de refus d'autres aides, publiques comme privées.

ARTICLE 3 : Montants de l'aide

Pour une aide forfaitaire de 1 000€ par entreprise.

ARTICLE 4 : Mise en Œuvre

Toute entreprise souhaitant bénéficier de ce dispositif pourra se rapprocher de la Communauté de communes afin d'obtenir le formulaire soit :

- sur le site internet :

<https://www.portesdelacreuseenmarche.fr/domaine-dactions/economie/aides-aux-entreprises/>

- par messagerie:

portesdelacreuse.developpement@orange.fr,

- par courrier.

Pièce à fournir :

- le formulaire complétée et signée
- situation au répertoire SIRENE
- RIB

Pour les entreprises n'entrant pas dans les critères d'éligibilité :

- Lettre de motivation
- tout document qui semble nécessaire à l'instruction de la demande

L'entreprise, par ailleurs :

- en cas de déclaration erronée, s'engage à effectuer le remboursement de l'aide indument perçue

Les demandes seront instruites par les services de la communauté de communes.

Après instruction, un jury composé d'élus communautaires se prononcera sur l'octroi ou non d'une aide.

Chaque entreprise recevra une notification de la décision.

Si l'aide est accordée, celle-ci fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

L'aide sera versée en une seule fois et limitée à une seule demande par entreprise ou établissement si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal.

L'attribution d'une aide ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

ARTICLE 5 : Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aides pourront être déposées jusqu'au 1er mars 2021.

Les compléments d'informations ou de justificatifs demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments.

ARTICLE 6 : Modalités de dépôts des dossiers

Les dossiers complets seront à envoyer :

Par mail à l'adresse suivante : portesdelacreuse.developpement@orange.fr ou

Par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche
1 rue des Violettes – 23350 GENOUILLAC

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié. Votre dossier réputé complet fera l'objet d'un accusé-réception.